



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 AVRIL 2004

concernant

**l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation
de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination**

AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 18 JUILLET 2002 INSTAURANT UNE OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION OU DE LEUR ELIMINATION.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
29 avril 2004**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie les 30 mars, 13 et 16 avril 2004, le Conseil rend l'avis suivant.

Les membres du groupe de travail ont entendu les représentants de l'IBGE en leurs explications.

Remarque préliminaire

Le Conseil estime que l'intitulé de l'arrêté devrait faire apparaître plus précisément que le champ d'application de l'arrêté concerne les seuls déchets d'équipements électriques et électroniques.

Considérations générales

Coordination entre les réglementations en vigueur dans les trois Régions

La législation actuelle est le fruit d'une collaboration entre les trois Régions, et d'une concertation avec les secteurs économiques concernés. Le Conseil insiste pour qu'il en soit de même des arrêtés régionaux qui transposent la Directive 2002/96/CE, dont l'élaboration doit être uniforme et l'entrée en vigueur simultanée dans les trois Régions. Le Conseil insiste pour que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale justifie de la tenue de discussions coordonnées avec les Gouvernements des Régions flamande et wallonne.

Concordance étroite entre le projet d'arrêté et le texte de la directive

L'impératif de concordance est la condition de la cohérence du contexte économique et social, à l'intérieur de l'Union Européenne comme au niveau des trois Régions.

La concordance stricte avec le texte de la Directive s'impose d'autant plus que la Convention environnementale régissant actuellement le système de collecte et de traitement des déchets

d'équipements électriques et électroniques a immédiatement inspiré le contenu de la Directive. Tout écart entre celle-ci et le projet d'arrêté affecterait nécessairement l'économie générale de la Convention environnementale.

Le Conseil demande en conséquence les adaptations suivantes du projet d'arrêté.

Considérations particulières

- Définition du "producteur" (art. 2 du projet, modifiant l'art. 1, 2° de l'arrêté) :
Conformément à la Directive, le producteur doit être défini comme celui qui "fabrique **et** vend... sous sa propre marque" des équipements électriques ou électroniques, ce qui exclut de l'obligation de reprise celui qui serait seulement vendeur de ces équipements, sans les fabriquer. La définition du projet (toute personne qui 'fabrique **ou** vend...') prête à confusion et doit être modifiée.
Il est suggéré par ailleurs d'intégrer dans la définition de producteur, celle d'importateur, que la Directive définit comme "la personne morale qui importe des équipements électriques ou électroniques à titre professionnel".
- Le projet doit prévoir, comme la Directive, une exception à l'obligation de reprise pour les équipements qui ne contiennent plus les composantes essentielles à leur fonctionnement (par ex. un frigo sans moteur), comportent des déchets qui leur sont étrangers ou qui exposent les personnes à des risques de santé ou d'insécurité. Cet amendement pourrait être repris à l'article 3 de l'Arrêté du 18 juillet précisant le contenu de l'Obligation de reprise.
- L'article 19 du projet, qui remplace l'article 35 de l'Arrêté du 18 juillet 2002, définit les obligations des détaillants, distributeurs et producteurs et importateurs. Il faut préciser que cette disposition concerne les déchets issus des ménages, puisque les déchets issus de personnes autres que les particuliers sont concernés par une autre disposition (article 35 ter nouveau - article 21 du projet).

Il convient en outre de le compléter en précisant, comme le prévoit la Directive, l'obligation pour l'Autorité régionale de créer un nombre suffisant de parcs à conteneurs, en fonction de la densité de la population. Ces parcs à conteneurs devraient être opérationnels dans l'année de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Cette disposition s'impose d'autant plus à Bruxelles que les détaillants sont la plupart du temps de petites entreprises disposant de peu d'espace de stockage pour ce type de déchets susceptibles d'être volumineux (exemple du gros électroménager).

Une dérogation à l'obligation de reprise du détaillant doit être possible dès lors que la solution de remplacement ne rende pas la reprise plus difficile pour le détenteur du déchet et reste sans frais pour celui-ci.

- Il faut définir, pour les déchets issus des ménages (visés à l' art. 19 du projet) comme pour les déchets issus d'autres utilisateurs (art. 21 du projet), une distinction, du point de vue de la responsabilité financière du producteur, entre les déchets "historiques" (mis sur

le marché avant le 13 août 2005) et les "nouveaux" déchets. Cette distinction est prévue par la Directive.

- L'article 24 du projet insère un article 36 ter dans l'arrêté modifié et précise les informations que le producteur doit communiquer chaque année à L'IBGE. Parmi celles-ci, la **quantité totale des composantes, des matières ou substances** des équipements (EEE) **mis sur le marché** et les données similaires relatives aux déchets d'équipements (DEEE) collectés, apparaissent comme particulièrement lourdes à identifier pour les producteurs. Ces informations requises par les 1°&2° du §1er sont par ailleurs redondantes avec celles qui leur sont imposées par le 3° de ce §, et qui sont relatives aux quantités de déchets d'équipements (DEEE) communiquées **lors de l'entrée et de la sortie des établissements au sein desquels les déchets sont traités.**

*

* *